



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4158 relative au défrichement de la parcelle n°44 section AK au lieu dit « Le Moulin Nord » sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur la commune d'Andernos-les-Bains, en la réalisation d'un défrichement de la parcelle n°44 section AK sur une superficie de 8 391 m², préalablement à la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir. Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne reliée à la rue Franz Schubert ainsi que l'aménagement d'espaces verts et le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1NA, zone naturelle destinée à l'urbanisation du plan d'occupation des sols,
- à plus d'un km des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », et « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »,
- à plus d'un km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin d'Arcachon »,
- dans un secteur classé en partie à forte sensibilité de remontée de nappe,
- sur une commune littorale, où la loi Littoral vise à encadrer la protection et l'aménagement,
- sur une commune soumise aux Plans de Prévention des Risques Naturels « Inondation par submersion marine » et « Incendie Feu de Forêt »,
- dans un secteur pavillonnaire bordé au nord-est par un chemin rural qui longe la ripisylve du ruisseau du Bety classée en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain en novembre 2016 aboutissant à l'identification de différents milieux, et que le terrain se compose principalement d'une pinède et chênaie acidiphile ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule journée et en période automnale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en

cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que des essences locales non invasives et non allergènes soient privilégiés pour les aménagements d'espaces verts et de s'assurer dans les règles de l'art, que les calendriers de travaux respectueux des rythmes biologiques ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales des voiries et des toitures seront stockées dans les fondations des chaussées puis infiltrées dans le sol sablonneux, que des tranchées drainantes seront créées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales des lots ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne , du SAGE Bassin de la Leyre et milieux associés et du SAGE Nappes profondes de Gironde en vue d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations s'appliquant à sa réalisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de la parcelle n°44 section AK sur une superficie de 8 391 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir au lieu dit « Le Moulin Nord » sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).